

# Loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (*Sauver des vies avec la climatisation*) (13350)

L 2 30

du 3 mai 2024

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée  
comme suit :

## **Art. 6, al. 13 et 14 (abrogés), al. 19 à 25 (nouveaux)**

### ***Confort thermique estival***

<sup>19</sup> On entend par installation de rafraîchissement toute installation ou procédé  
permettant l'évacuation des charges thermiques internes d'une manière  
naturelle, y compris la valorisation des rejets thermiques froids.

<sup>20</sup> On entend par installation de rafraîchissement géosourcée toute installation  
de rafraîchissement alimentée par des sources géothermiques, telles que les  
réseaux de froid à distance alimentés par les eaux superficielles ou les eaux  
souterraines au sens de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, et les  
installations utilisant un échange thermique terrestre, en principe sans recours  
à un mécanisme de compression.

<sup>21</sup> On entend par installation de climatisation toute installation frigorifique à  
compression ou sorption permettant l'évacuation des charges thermiques  
internes.

<sup>22</sup> On entend par installation de climatisation à eau perdue toute installation  
de climatisation dont le refroidissement du condenseur s'effectue à l'eau  
courante selon la technique de la condensation à eau.

<sup>23</sup> On entend par installation de climatisation mobile toute installation de  
climatisation composée d'une seule unité (monobloc de climatisation).

### ***Froid de procédé et froid commercial***

<sup>24</sup> On entend par installation de froid de procédé ou froid industriel toute  
installation qui vise à maintenir un niveau de température et hygrométrie  
nécessaire pour le bon fonctionnement d'un processus industriel ou artisanal.

Le refroidissement des serveurs informatiques est considéré comme froid de procédé.

<sup>25</sup> On entend par installation de froid commercial toute installation ou ensemble d'installations (équipements et meubles) qui permettent de maintenir la chaîne de froid en vue de la conservation des denrées alimentaires.

## **Art. 22B Confort thermique estival et froid de procédé et commercial (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le présent article traite des principes applicables en matière de confort estival des bâtiments, toutes affectations confondues, et des installations de climatisation pour le froid de procédé et commercial.

<sup>2</sup> Ne sont pas concernées les installations de climatisation mobiles visées à l'article 6, alinéa 23.

### ***Prescriptions architecturales et techniques***

<sup>3</sup> Les bâtiments doivent être conçus de manière à assurer le confort estival par le biais de mesures architecturales et techniques.

### ***Déclaration de conformité***

<sup>4</sup> Sont soumises au régime de déclaration de conformité :

- a) les installations de rafraîchissement au sens de l'article 6, alinéas 19 et 20;
- b) la valorisation des rejets thermiques froids des installations productrices de chaleur, notamment les pompes à chaleur;
- c) les installations de froid de procédé et commercial au sens de l'article 6, alinéas 24 et 25.

<sup>5</sup> Lors du montage, de la modification ou du renouvellement d'une installation soumise à déclaration de conformité, la personne propriétaire remet à l'autorité compétente avant le début des travaux une déclaration attestant la conformité de l'installation aux prescriptions applicables.

### ***Autorisation***

<sup>6</sup> Sont soumises au régime d'autorisation de l'autorité compétente :

- a) les installations de climatisation au sens de l'article 6, alinéas 21 et 22;
- b) les pompes à chaleur réversibles utilisées pour assurer le confort thermique estival dans le bâtiment.

<sup>7</sup> L'autorisation est accordée si, malgré le respect des prescriptions visées à l'alinéa 3, le confort ne peut être assuré et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le besoin de climatisation est démontré selon les modalités prévues par voie réglementaire;

- b) l'installation de climatisation démontre un haut degré d'efficacité exergetique;
- c) les rejets thermiques sont valorisés sur place ou dans l'environnement bâti;
- d) l'installation de climatisation s'intègre dans une vision globale du bâtiment et tient compte de l'évolution de l'ensemble des besoins thermiques de l'environnement bâti, notamment en limitant la multiplication des installations.

<sup>8</sup> Les installations de climatisation à eau perdue peuvent être autorisées à titre exceptionnel en cas d'infaisabilité d'autres solutions techniques, aux conditions de l'alinéa 7 et moyennant la valorisation de l'eau de refroidissement à la sortie.

<sup>9</sup> Sur requête dûment justifiée, le département peut déroger aux conditions visées à l'alinéa 7, notamment pour les installations nécessaires pour raisons médicales, et les installations de puissance électrique inférieure au seuil fixé par le règlement.

#### ***Règlement d'application***

<sup>10</sup> Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire notamment les prescriptions architecturales et techniques applicables, les modalités de raccordement, de dimensionnement et de suivi des consommations énergétiques, ainsi que les cas de dérogations. Les milieux techniques, professionnels et immobiliers sont préalablement consultés.

### **Art. 22C Rejets de chaleur des installations techniques (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les installations ou équipements techniques servant à la production de chaleur, de froid et de l'électricité qui produisent des rejets de chaleur doivent être équipés d'un système permettant une récupération efficace des rejets de chaleur.

<sup>2</sup> Les rejets thermiques récupérés sont valorisés sur place ou dans l'environnement bâti, notamment par le biais d'un réseau thermique.

<sup>3</sup> En cas d'injection des rejets thermiques dans un réseau thermique, l'exploitant du réseau est chargé de la récupération des rejets, de leur acheminement, de leur exploitation et du raccordement des bâtiments pour leur valorisation.

<sup>4</sup> Pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire d'un bâtiment, l'énergie issue des rejets thermiques est assimilée à une énergie renouvelable.

<sup>5</sup> Sur requête dûment justifiée, le département peut déroger à la valorisation des rejets de chaleur, notamment en cas de disproportion économique ou d'infaisabilité technique.

<sup>6</sup> Le règlement précise les modalités de récupération des rejets de chaleur et les cas d'exceptions.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.